

113r9 La compétence ambiguë de la CCJA en matière de procédures simplifiées de recouvrement

• CCJA, 1^{re} ch. , 14 mai 2020, n° 163/2020

La CCJA doit-elle connaître du recours en cassation d'un arrêt rendu par un juge qui, en violation de son droit national, s'est *proprio motu* déclaré compétent pour statuer sur l'appel interjeté contre la décision de rejet d'une opposition à injonction de payer ? L'arrêt commenté n'apporte pas une réponse claire à cette question de procédure pourtant essentielle.

L'opposition à une ordonnance d'injonction de payer avait été rejetée par un tribunal de commerce, lequel avait par ailleurs ordonné l'exécution provisoire de son jugement. Le premier président de la cour d'appel, saisi d'une requête en défenses d'exécuter, s'est auto-déclaré compétent pour examiner et rejeter l'appel au fond, en lieu et place de « sa » cour d'appel prise en qualité de juridiction de droit commun de second degré. La CCJA a donc été saisie du recours formé contre cette décision, au motif que le requérant avait été privé de l'exercice de son droit d'appel, tel que prévu à l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

La CCJA s'est reconnue compétente mais elle a, contre toute attente, fait application du seul droit national de la République démocratique du Congo (RDC) pour, en définitive, déclarer le pourvoi irrecevable. Cette discordance entre les motifs et le dispositif de l'arrêt soulève plusieurs interrogations. Si la CCJA retient sa compétence et répond au moyen du pourvoi, c'est que celui-ci a été jugé recevable et, s'il est finalement rejeté, il doit l'être, au moins partiellement, par application du droit de l'OHADA. À l'inverse, si le seul droit national s'appliquait en l'espèce, la CCJA aurait dû soulever d'office son incompétence et accorder au requérant un délai pour présenter ses observations (v. Traité OHADA, art. 17) avant, le cas échéant, de l'inviter à mieux se pourvoir devant la juridiction suprême de son État. La solution hybride adoptée par la CCJA est donc discutable. Surtout, elle inquiète par rapport au respect du droit à un procès équitable. En effet, si la CCJA s'estime compétente pour appliquer des dispositions de droit national et débouter le demandeur au pourvoi sur ce fondement, alors que le pourvoi n'invoquait pas ces dispositions et que le défendeur n'avait ni conclu ni comparu, c'est que la CCJA a soulevé d'office un moyen de pur droit. Par conséquent, la CCJA aurait dû permettre au requérant d'en débattre préalablement au prononcé de l'arrêt, en vertu du principe du contradictoire (v. Traité OHADA, art. 19, al. 2). Le requérant aurait ainsi pu indiquer à la CCJA que la jurisprudence de la haute juridiction de la RDC considère qu'« en statuant sur la recevabilité d'un appel d'une cause où la cour d'appel n'avait été saisie que d'une requête en défenses à exécuter qui constitue un acte distinct de l'acte d'appel, celle-ci a méconnu le principe général du droit suivant lequel on ne doit statuer *ultra petita*, ce qui entraîne en raison de ce moyen d'ordre public cassation d'office » [CSJ, arrêt RC 204, 21 déc. 1978, Bull. 1979, p. 159]. La CCJA aurait alors pu constater l'erreur de droit commise dans l'arrêt attaqué, afin de le casser, évoquer l'affaire et statuer sur le fond (en ce sens et s'agissant de faits similaires, v. CCJA, 2^e ch., 18 avr. 2013, n° 027/2013 : <https://lex.so/SKMCJD>).

*Laurent Poulet, docteur en droit, avocat aux conseils, SCP L. Poulet-Odent
Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, Kinshasa/Matete et Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados,
professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa*